

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET

DÉCRET

**pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002
de modernisation sociale**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et
du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment
son article L 87 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et
obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique de l'État, notamment son article 46 ter ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier
de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de
cessation définitive des fonctions, notamment son article 32 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date
du 2002 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent décret s'appliquent au fonctionnaire ou au magistrat détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international, qui a été affilié à ce titre au régime de retraite de son emploi de détachement, et qui en vertu de l'article 46 ter susvisé de la loi du 11 janvier 1984 a continué à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Elles s'appliquent également aux agents visés aux deux premiers alinéas du paragraphe VI de l'article 20 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée qui ont bénéficié du remboursement de leurs cotisations au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 2. - Le fonctionnaire détaché visé à l'article 46 ter précité peut demander à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision de détachement ou de renouvellement de celui-ci lui a été notifiée.

La demande doit être formulée ou, le cas échéant, renouvelée par écrit et adressée à l'administration dont le fonctionnaire est détaché.

Le fonctionnaire qui, dans le délai prescrit, n'a pas exercé son droit d'option, est réputé avoir demandé à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. - En cas de renouvellement d'un détachement, l'option émise précédemment par le fonctionnaire est réputée tacitement reconduite, sauf pour lui à présenter dans les délais prescrits une option contraire.

Art. 4. - Le fonctionnaire en cours de détachement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 susvisée doit présenter sa demande dans le délai de quatre mois à compter soit de cette dernière date si la décision de détachement lui a déjà été notifiée, soit à compter de la date de cette notification dans le cas contraire.

Art. 5. - L'administration dont relève le fonctionnaire communique au service des pensions du ministère chargé du budget l'option que l'intéressé a souscrite.

Art. 6. - Le pensionné visé au troisième alinéa de l'article L 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite doit, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa radiation des cadres, déclarer au service des pensions du ministère chargé du budget le montant annuel brut des prestations versées par les organismes étrangers de retraite dont il relevait pendant son détachement, ainsi que la période d'affiliation au régime étranger concerné.

A partir de l'année suivante, il doit renouveler cette déclaration annuellement.

Dans le cas où les prestations versées par les organismes étrangers de retraite ne seraient mises en paiement que postérieurement à la radiation des cadres, le fonctionnaire doit faire sa déclaration dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en paiement de ces prestations.

Le pensionné doit joindre à sa déclaration les pièces justificatives qui lui ont été adressées par les divers organismes étrangers de retraite dont il a pu relever au cours de sa carrière et portant sur l'objet de sa déclaration.

En cas de décès du fonctionnaire en activité ou en retraite, ses ayants cause sont tenus aux mêmes obligations de déclaration que leur auteur.

Art. 7. - En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 3, dans le délai de quatre mois après réception par le pensionné de la lettre de rappel qui lui a été adressée par le service des pensions du ministère chargé du budget, la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être suspendue, à titre conservatoire, à concurrence du montant correspondant aux annuités liquidables et, le cas échéant, aux bonifications relatives à la période de détachement à l'étranger.

La mesure de suspension sera retirée pour compter de sa date d'effet lorsque le fonctionnaire aura satisfait à ses obligations, sous réserve de la réduction du montant de la pension prescrite au 3^{ème} alinéa de l'article L 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le rappel éventuel des arrérages non versés pendant la période d'application de la suspension sera effectué sans intérêts.

Art. 8. – L'article 32 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché, affilié au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, supporte, conformément à la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L 61 de ce code sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché. »

Art. 9. - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2002.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

La secrétaire d'Etat au budget,